



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**aefe**

Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

Paris, le 01 octobre 2024

**Direction de l'enseignement,  
de l'orientation et de la formation**

Dossier suivi par :  
Frédérique Rauscher coordonnatrice du premier degré  
frédérique.rauscher@diplomatie.gouv.fr

La Directrice Générale

aux

Chefs d'établissement  
d'enseignement français à l'étranger

**Circulaire n°0701**

**Textes de référence :**

- Article L521-1 du Code de l'éducation
- Article R451-10 du Code de l'éducation
- Décret 2013-77 du 24 janvier 2013, article D521-13
- Circulaire 94-131 du 29/03/1994 (établissements scolaires à l'étranger) – BO n°14 du 07/04/1994
- Circulaire n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.
- Courriel formel AEFÉ langues PARLE n° 2018-1147684.

**Objet : Organisation du temps scolaire et élaboration des calendriers scolaires dans les établissements d'enseignement français à l'étranger**

La présente circulaire fixe les modalités d'élaboration des calendriers scolaires pour les établissements d'enseignement français à l'étranger (EFE) homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Dans le cadrage général proposé, il est tenu compte des textes de référence cités infra, mais également des singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves et de leur rythme d'apprentissage.

**I – Recommandations pour l'élaboration des calendriers scolaires**

L'année scolaire comporte 36 semaines réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances selon l'article 521-1 du code de l'éducation.

Un **minimum annuel** de 864 heures de classe en primaire doit ainsi être dispensé hors activités pédagogiques complémentaires (APC), conformément au décret 2013-77 du 24 janvier 2013, article D521-13. Le **plafond** est de 936h au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger, dès lors que les recommandations relatives au PARLE sont appliquées (place de la langue du pays hôte dans l'offre d'enseignement notamment), sachant qu'il convient de veiller au temps qui doit être dédié à l'enseignement du et en français, conformément aux attendus de l'homologation.

Ainsi, les plafonds annuels théoriques sont :

- 900 heures de classe sur l'année scolaire, dans une école où le dispositif consistera en 1h de langue nationale par semaine s'ajoutant aux 24h ;
- 936 heures annuelles de classe sur l'année scolaire, dans une école où le dispositif consistera en 2h de langue nationale s'ajoutant aux 24h.

Charge à chaque établissement, ainsi qu'au COCAC, de définir les modalités selon lesquelles ces dispositions doivent s'appliquer dans leur environnement spécifique, dans le respect concomitant des trois principes suivants :

**A-** Tous les établissements scolaires homologués d'un même pays, et, par extension, d'une même zone de mutualisation, s'efforcent de déterminer un ensemble de 6 à 8 semaines communes travaillées, notamment pour faciliter l'organisation par les IRF de la formation régionale des personnels.

**B-** Les établissements veilleront en outre à inclure le plus grand nombre de jours fériés officiels du pays d'accueil dans les périodes de vacances scolaires. Lorsque par obligation, ils doivent figurer dans une semaine de travail, ils ne sont pas à décompter du total du volume horaire annuel (864h / 936h) dû aux élèves.

**C-** Afin de ne pénaliser aucun élève, du premier comme du second degré, il est souhaitable que les calendriers des établissements homologués d'un même pays convergent le plus possible, tout particulièrement lorsqu'ils sont susceptibles de scolariser des enfants d'une même famille.

## II – Dates de pré-rentrée et rentrée

Afin de tenir compte des dates de détachement des personnels nouvellement recrutés :

- Les établissements en **rythme Sud** - Argentine, Bolivie, Brésil (Sao Paulo et Rio), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay et Vanuatu - veilleront à programmer leur rentrée de congés d'hiver -pré-rentrée incluse- à partir du **1<sup>er</sup> août 2026**.

- Les établissements en **rythme nord** - Australie, Brasilia (Brésil), Montréal et Québec (Canada), Shanghai (Chine), Pondichéry (Inde), Danemark, Finlande, Irlande, Maurice, Norvège, Paraguay, Suède - veilleront à programmer leur rentrée -pré-rentrée incluse-, à partir du **21 août 2025**.

En tout état de cause, la présence des personnels devant élèves n'est possible qu'à compter de la date d'effet du contrat des détachés.

- Les établissements du **reste du monde** doivent faire leur rentrée -pré-rentrée incluse- au plus tôt le **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

Toute demande dûment justifiée de dérogation aux dates sus mentionnées s'effectuera en ligne sur le module calendrier développé dans ATENA, qui permettra de recueillir l'accord de l'IEN de la zone, le visa du COCAC, l'avis de la DRH de l'AEFE (pour les EGD et les établissements conventionnés) et la décision de la direction de l'enseignement, de l'orientation et de la formation (DEOF).

En tout état de cause, il ne peut pas être exigé des personnels dont la date de début de contrat serait postérieure à la pré-rentrée de leur établissement d'exercice d'être présents à la pré-rentrée.

### III – Modalités d’élaboration des calendriers scolaires

La concertation doit s’opérer en amont avec tous les membres de la communauté éducative. Les représentants des parents d’élèves, des élèves et des personnels sont donc pleinement associés à l’élaboration du calendrier.

Il est rappelé que la circulaire n° 0732 du 21/06/2022, relative à l’organisation et au fonctionnement des instances des établissements d’enseignement français à l’étranger relevant de l’AEFE, indique que « le conseil d’école est consulté pour avis » sur le calendrier scolaire et que le « conseil du second degré prépare les travaux du conseil d’établissement », notamment « l’organisation du temps et du calendrier scolaires ». Ensuite, le conseil d’établissement « l’adopte ».

En outre, il est précisé que « le conseil d’école exerce les attributions du conseil d’établissement lorsque l’établissement ne comprend que du premier degré et qu’il n’est pas rattaché à un groupement de gestion ». C’est donc le conseil d’école qui adopte le calendrier scolaire en l’absence de conseil d’établissement.

### IV – Validation des calendriers scolaires

Dans le respect des recommandations énumérées aux points I, II et III, chaque établissement élabore donc une proposition de calendrier scolaire.

Celle-ci est établie et transmise au moyen du module dédié dans ATENA qui permet dorénavant la saisie et la validation dématérialisées de l’ensemble des calendriers.

Après leur adoption par le conseil d’établissement ou d’école, l’IEN de la zone assure le premier niveau de la chaîne de validation, suivi par le poste diplomatique puis la DEOF par délégation du directeur général de l’Agence. Le module de saisie et de suivi ouvre la possibilité de visualiser chaque étape de cette validation. Les dates limites de réalisation de l’ensemble des opérations sont les suivantes :

- **Le vendredi 14 mars 2025** pour les établissements de « rythme Nord » ;
- **Le vendredi 04 juillet 2025** pour les établissements de « rythme Sud ».

Toute modification ultérieure du calendrier en raison de circonstances exceptionnelles doit être présentée en conseil d’école et approuvée en conseil d’établissement (ou d’école), avant de faire l’objet d’une nouvelle saisie en ligne pour nouvelle validation.

De même, des conditions météorologiques extrêmes, peu propices à la conduite des apprentissages des élèves, pourraient justifier des aménagements ponctuels et négociés du calendrier, y compris au moment de la rentrée scolaire, sous réserve de respecter le même processus.

La Direction de l’Enseignement, de l’Orientation et de la Formation se tient à disposition pour tout échange ou complément d’information.

Claudia SCHERER-EFFOSSE  
Directrice générale de l’AEFE

